

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRASER

ZAC La Donnière
69970 Marennes

Références : P4S-25-86
Code AIOT : 0006109847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement TRASER implanté ZA La Donnière 69970 Marennes. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a organisé au cours du mois de mars une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles, et s'applique sur les établissements classés en rubrique 1510 selon l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et son guide d'application (disponible sur le site <https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides>).

En date du 29/03/2016 a été déposé un acte d'antériorité de déclaration du site TRASER, de Marennes. Ce site a été retenu pour cette campagne d'inspection ciblée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRASER
- ZA La Donnière 69970 Marennes
- Code AIOT : 0006109847
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Traser est une société de transport appartenant au groupe Multitransports dont le siège est à Polignac (43)

Le groupe compte 554 collaborateurs - dont 50 personnes environ sur le site de Marennes (environ une dizaine d'agents administratifs / 5 personnels en logistiques / 35 conducteurs).

Le site de Marennes est un entrepôt de stockage non réfrigéré dont la surface est en partie dédiée au "Cross Dock" (traitement des marchandises avec déchargement, tri et rechargement sans stockage dans un camion de livraison).

Le site dispose d'une citerne à gasoil située à 40 m environ de l'entrepôt principal.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été inspecté afin de vérifier son classement 1510.

Le tonnage majorant de l'ensemble des marchandises (considérées comme potentiellement combustibles) présentes au 14 mars 2025 dans l'état des stocks et constaté sur site est de 193 tonnes.

L'ensemble du volume de stockage maximal disponible est de 44 654,80 m³. Une partie de l'espace au sol est dédiée au "cross-docking". Les marchandises traitées en cross-docking, transitent sans stockage. L'espace de cross-docking était vide lors de l'inspection.

L'inspection a constaté que les critères de classement répondant à la rubrique 1510 ne sont pas remplis, les prescriptions de cette inspection ciblée sont inadaptées.

Pour autant l'établissement réalise des contrôles périodiques de ses installations électriques et

notamment a communiqué les attestations Q4, et les rapports Q18 et Q19 réalisés en 2024 sur le site et qui ne présentent pas d'anomalie à l'analyse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le contrôleur de gestion du site de Marennes, a communiqué des éléments par mail le 18 mars 2025 en réponse à l'annonce de l'inspection, afin de justifier que l'entrepôt ne répond pas aux critères de la rubrique 1510 et n'est pas soumis à déclaration. Il a précisé en complément le 19 mars 2025 que la déclaration connue de l'inspection, est liée à la présence d'une station de carburant sur site (rubrique 1435). Il a communiqué à l'appui : - une justification du « non-classement 1510 » à l'aide d'un fichier excel qui comprend le calcul du volume de l'entrepôt et un état des stocks daté du 14 mars 2025 - un extrait de plan de l'entrepôt avec coupes, réalisé par Archiplus architectes et issu du permis de construire du 28 mars 2020 - des certificats de prévention incendie Q4, Q18 et Q19 (voir constat suivant) L'état des stocks présenté indique une référence de lot, les contenus des palettes, le poids et l'emplacement des stockages. Il apparaît également un onglet qui dénote d'une partie de stockage en sous-traitance. L'ensemble des marchandises est considéré comme combustible par l'exploitant (principe majorant) et ne dépasse pas les 193 tonnes. Le volume de l'entrepôt indiqué dans le fichier de justification est de 41 114,80 m ³ . L'inspection sur site a permis de vérifier le classement de l'entrepôt. Concernant le volume de l'entrepôt : Une extension de 590 m ² située au Nord de l'entrepôt principal nommée "Auvent fermé" est à comptabiliser dans le volume total de l'Installation Pourvue de toitures, Dédiée au stockage de

combustibles au titre de la rubrique 1510. Le volume total de l'IPD est ainsi augmenté de 3540 m³ (590m²x 6 m).

L'ensemble du volume de stockage maximal disponible est donc de 44 654,80 m³ et non de 41114,8 m³.

Concernant la qualité et quantité de stockage :

Le contenu des stocks visibles est conforme au relevé de stockage du 14 mars 2025.

L'espace de stockage utilisé muni de rayonnages de palettes ne représente que la moitié de l'entrepôt principal et une petite partie de l'entrepôt « auvent fermé ».

Le restant de l'entrepôt principal est vide et l'exploitant indique qu'il n'est pas utilisé en stockage mais en « cross dock ». Un plan de répartition des zones de stockage est présenté par l'exploitant à l'inspection .

Le cross-docking fait référence à un mode d'organisation pour lequel les marchandises ne sont pas placées sur les rayonnages et sont distribuées directement au consommateur final sans passer par une période de stockage ou de préparation de commande. Les marchandises le cas échéant sont déposées au sol le temps du transit entre les camions de transport, et ne restent que très peu de temps dans l'entrepôt après réception (48h au maximum selon l'exploitant).

Le tonnage majorant de l'ensemble des marchandises (considérées comme potentiellement combustibles) présentes au 14 mars est de 193 tonnes.

L'inspection constate que les critères de classement ne sont pas remplis et que l'entrepôt n'est pas soumis à la déclaration pour la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]

Constats :

L'installation n'est pas classée 1510, mais réalise néanmoins des contrôles de prévention incendie à la demande de son assurance dommages.

L'exploitant a communiqué à l'inspection des éléments par mail le 18 mars 2025.

- Une attestation Q4 de vérification des extincteurs du 29/10/2024 par l'entreprise SécuriPro de Chambon sur Lignon validant leur conformité,

- Un rapport Q18 établi le 24 juin 2024, de vérification périodique des installations électriques de

l'établissement par « Socotec équipements », ne présentant pas d'anomalie électrique , - un rapport Q19 établi le 1^{er} juillet 2024 de vérification périodique des tableaux et coffrets électriques et par thermographie infra-rouge par «Socotec équipements », qui conclut à un risque d'incendie faible en l'absence d'anomalie constatée. Ces vérifications ont été réalisées à l'été 2024, soit moins d'un an avant l'inspection et ne présentent pas d'anomalie à l'analyse. Elles n'amènent pas d'observation de l'inspection lors de la visite de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si le site est classé à Déclaration au titre de la 1510 : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation n'est pas classée 1510 suivant le premier constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Constats : L'installation n'est pas classée 1510 suivant le premier constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : L'installation n'est pas classée 1510 suivant le premier constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'installation n'est pas classée 1510 suivant le premier constat.
Type de suites proposées : Sans suite